

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS DE L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives ; 01/12/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CONDITIONS DE L'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-25.245, n° 1603 D

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-25.246, n° 1604 D

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-25.247, n° 1605 D

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-25.248, n° 1606 D

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-25.249, n° 1607 D

Cass. 2e civ., 16 oct. 2014, n° 13-24.705, n° 1608 D

L'arrêt de l'exécution provisoire résulte de la constatation de conséquences manifestement excessives qui relève de l'appréciation souveraine du premier président de la cour d'appel.

Dans une série d'arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, tous en date du 16 octobre 2014 mais pour des faits identiques, il est réaffirmé avec force le pouvoir discrétionnaire d'appréciation du premier président de la cour d'appel qui est saisi aux fins d'arrêter l'exécution provisoire d'une décision de justice (arrêts n<sup>os</sup> 13-25.245, 13-25.246, 13-25.247, 13-25.248 et 13-25.249).

Les moyens invoqués à l'appui des pourvois au cours de ces premières affaires peuvent être reproduits utilement : « Les conséquences manifestement excessives justifiant l'arrêt de l'exécution provisoire s'apprécient non seulement au regard de la situation économique du débiteur et du créancier, mais également au regard des erreurs graves ou flagrantes affectant la décision dont il est interjeté appel ; qu'en refusant totalement d'examiner les moyens pris de l'absence de bien-fondé de la décision de première instance, le premier président a violé l'article 524 du code de procédure civile ».

La Cour de cassation juge que le premier président n'est tenu de prendre en considération que les seules conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire. A ce titre, le premier président dispose d'une appréciation souveraine. Concernant les erreurs graves ou flagrantes qui pourraient affecter la décision dont il est interjeté appel, le premier président n'a pas à examiner ce type d'argumentation qui ne peut fonder l'arrêt de l'exécution provisoire.

C'est le même type de contentieux qui apparaît dans une seconde affaire (arrêt n° 13-24.705).

Un jugement prononce une obligation de faire assortie d'une exécution provisoire : une société est condamnée à choisir un organisme de prévoyance pour ses salariés par application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Le premier président de la cour d'appel décide d'arrêter l'exécution provisoire de ce jugement au motif que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale a été déclaré non conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013. Selon ce magistrat, au regard des réserves d'application posées par cette décision, la mise à exécution de l'obligation de faire ordonnée par jugement est susceptible de priver d'effets réels l'appel interjeté.

La Cour de cassation constate que la décision repose sur des considérations étrangères aux facultés de paiement du débiteur ou de remboursement du créancier. Ces considérations sont donc impropres à établir le caractère manifestement excessif des conséquences qu'entraînerait pour la société l'exécution provisoire du jugement. Elle casse l'ordonnance rendue par le premier président.

L'examen de la régularité ou du bien-fondé de la décision assortie de l'exécution provisoire ne permet donc pas de mettre en valeur des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile.